

LOI
DU 13 FÉVRIER 1984
sur les fonctions des consuls
de la République Populaire de Pologne
(J. des L. n° 9, texte 34 du 17 février 1984)

CHAPITRE 1

Dispositions générales

Art. 1. Au sens de la présente Loi, la notion « consul » s'applique au chef de consulat général, consulat, vice-consulat, agence consulaire ou de la section consulaire de la mission diplomatique.

Art. 2. Peut être nommé consul tout citoyen polonais à haute valeur politique et morale, jouissant de la capacité d'exercice et des droits publics, gradué d'une école supérieure et doté des qualifications professionnelles requises des employés du service diplomatique et consulaire.

Art. 3. Dans une mission diplomatique privée de section consulaire, les fonctions de consul peuvent être exercées par un membre du personnel diplomatique désigné par le Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 4. Le consul exerce ses fonctions personnellement ou par l'intermédiaire d'autres employés étant des membres du personnel diplomatique ou consulaire.

Art. 5. 1. Le Ministre des Affaires Etrangères peut nommer à titre honoraire des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pour exercer certaines fonctions consulaires en précisant à chaque fois le cadre de ces fonctions.

2. Peut être nommé à titre honoraire consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire un ressortissant polonais domicilié dans l'Etat de résidence ou un ressortissant de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers doué d'une haute autorité, jouissant de confiance et garantissant la réalisation d'un accomplissement adéquat de ses fonctions.

Art. 6. Dans des cas exceptionnels et avec le consentement des autorités compétentes de l'Etat de résidence, le Ministre des Affaires Etrangères peut confier l'exercice des fonctions des consuls au compte de la République Populaire de Pologne au chef de la mission diplomatique ou du poste consulaire d'un Etat tiers.

Art. 7. 1. Le consul exerce ses fonctions dans la circonscription consulaire couvrant la totalité ou une partie du territoire de l'Etat de résidence.

2. Le consul ne peut exercer ses fonctions en dehors de la circonscription consulaire qu'en vertu d'une décision du Ministre des Affaires Etrangères et qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

Art. 8. 1. Le consul est subordonné dans l'hierarchie du service au Ministre des Affaires Etrangères.

2. Le contrôle direct à l'égard de l'activité du consul est exercé par le chef de la mission diplomatique.

3. L'organisation des postes consulaires ainsi que les droits et les devoirs des employés de ces postes sont réglées par les dispositions légales relatives à l'office du Ministre des Affaires Etrangères et par d'autres dispositions pertinentes.

Art. 9. Au sens de la présente Loi la référence aux ressortissants polonais s'applique d'une façon appropriée aux personnes morales, institutions et d'autres entités polonaises.

CHAPITRE 2

L'étendue des fonctions des consuls

Art. 10. Le consul :

1° protège les droits et les intérêts de la République Populaire de Pologne,

2° agit en faveur de développement des relations amicales et de la coopération entre la République Populaire de Pologne et l'Etat de résidence,

3° veille, dans les limites de sa compétence, à l'exécution des conventions internationales en vigueur dans les relations entre la République Populaire de Pologne et l'Etat de résidence,

4° agit en faveur de renforcement des liens entre les Polonais à l'Etranger (Polonia) et la Pologne,

5° diffuse les informations relatives à la Pologne et en particulier informe les autorités de l'Etat de résidence et l'opinion publique de cet Etat des directions de la politique étrangère et interne de la République Populaire de Pologne et de son développement économique, scientifique et culturel,

6° s'informe des problèmes de l'Etat de résidence et en particulier de sa vie économique, scientifique et culturelle ainsi que de sa législation et des conventions conclues avec des Etats tiers et fait des rapports à ce sujet aux autorités compétentes de la République Populaire de Pologne et transmet des renseignements aux ressortissants polonais intéressés.

Art. 11. Le consul prête assistance aux ressortissants polonais dans la réalisation des droits dont ils jouissent en vertu de la loi de l'Etat de résidence et du droit et de la coutume internationale.

Art. 12. Le consul représente de plein droit ou assure la représentation des ressortissants polonais devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat de résidence en vue de la protection de leurs droits et intérêts si ces ressortissants en raison de leur absence ou pour toute autre cause n'ont pu en temps utile défendre personnellement leurs droits et intérêts et n'ont pas désigné de représentant. Le consul informe sans délai la personne intéressée sur les actes entrepris.

Art. 13. Le consul veille à ce que les ressortissants polonais arrêtés, détenus ou d'autre manière privés de liberté dans l'Etat de résidence puissent jouir d'une protection juridique et soient traités conformément à la loi de cet Etat et au droit et la coutume internationale. Dans ce cadre, il entreprend entre autres les activités suivantes :

1° il s'adresse aux tribunaux et autres autorités de l'Etat de résidence en vue d'être informé sur les raisons de l'arrestation, de la détention ou d'autre forme de

privation de liberté et en particulier sur les charges formulées à l'égard de ces ressortissants,

2° il visite ces ressortissants et se communique avec eux également d'une autre manière.

Art. 14. Le consul entreprend des activités visant l'institution aux cas prévus par la législation polonaise d'une tutelle à l'égard des ressortissants polonais ou d'une curatelle à leur égard ou à l'égard de leur patrimoine laissé sans gestion. Dans ce cadre il peut proposer aux tribunaux ou autres autorités compétentes de la République Populaire de Pologne ou de l'Etat de résidence certaines personnes pour réaliser les devoirs des tuteurs ou curateurs.

Art. 15. Le consul exerce des fonctions en matière des successions ou d'autres créances dues aux ressortissants polonais ou après leur décès. Dans ce cadre, il entreprend au nom et en faveur des ressortissants polonais des activités suivantes :

1° il porte à la connaissance des tribunaux ou d'autres autorités de l'Etat de résidence les revendications à la succession et autres créances,

2° il s'adresse aux autorités compétentes de l'Etat de résidence en vue d'obtention des informations nécessaires à l'établissement des successeurs, du caractère juridique et de la valeur des composants particuliers de la succession ainsi que du testament,

3° il s'adresse aux tribunaux et autres autorités compétentes de l'Etat de résidence avec des requêtes visant la sauvegarde de la succession s'il existe une possibilité d'endommagement des biens ou de la violation des droits laissés par le défunt ainsi que la désignation d'un administrateur ou d'un curateur de la succession,

4° il s'adresse aux tribunaux ou autres autorités compétentes de l'Etat de résidence en vue de la prononciation d'une décision sur l'acquisition de la succession,

5° il reçoit les documents, les paiements et les objets de valeur en vue de leur transmission aux ressortissants polonais.

Art. 16. En cas de nécessité le consul accorde aux ressortissants polonais des subventions ou des prêts d'argent.

Art. 17. Le consul peut agir en qualité de dépositaire des documents, des paiements et des objets de valeur si cela s'avère nécessaire pour sauvegarder les droits et les intérêts des ressortissants polonais.

Art. 18. 1. Sur la requête du tribunal ou d'autre autorité compétente de la République Populaire de Pologne, le consul :

1° signifie les actes judiciaires et autres documents,

2° procède à l'audition des parties, des suspects, témoins et experts,

3° transmet les commissions rogatoires aux tribunaux et autres autorités de l'Etat de résidence.

2. Les fonctions, mentionnées aux par. 1 p. 1 et 2 sont exercées par le consul conformément aux dispositions pertinentes de la loi polonaise si le destinataire de l'acte ou d'autre document ou la personne à l'audition de laquelle on doit procéder est un ressortissant polonais et accepte volontairement l'acte ou le document, accepte de témoigner, de déposer ou de rédiger une opinion.

Art. 19. 1. Le consul exerce les fonctions d'un notaire et en particulier :

1° il rédige et certifie les mentions, les expéditions, les extraits et les copies des documents,

2° il certifie l'authenticité des signatures et des marques manuelles sur les documents,

3° il atteste la date de la présentation des documents, le fait qu'une personne demeure en vie ou réside dans un lieu précis et la comparution ou la non-comparution d'une personne,

4° il reçoit les déclarations.

2. Les fonctions mentionnées au par. 1 sont exercées par le consul sur requête des ressortissants polonais ou d'autorités compétentes de la République Populaire de Pologne.

3. Le consul peut exercer les fonctions mentionnées au par. 1 également sur requête de toute autre personne si ces actes doivent produire leur effet juridique sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

4. Le consul ne peut rédiger un acte notarial que sous condition d'autorisation expresse formulée par écrit par le Ministre de la Justice sur requête du Ministre des Affaires Etrangères.

5. Les dispositions de la Loi sur le notariat s'appliquent d'une façon appropriée aux fonctions du consul mentionnées au par. 1. Ces actes ont la même force probante que les actes d'un notaire réalisés sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

Art. 20. 1. Le consul rédige et certifie conformes les traductions des documents du polonais dans la langue officielle de l'Etat de résidence et de cette dernière langue en polonais ainsi que certifie conformes les mentions, les expéditions, les extraits et les copies des documents rédigées dans la langue officielle de l'Etat de résidence.

2. Le consul peut également exercer les fonctions mentionnées au par. 1 si les documents sont rédigés dans des langues autres que la langue officielle de l'Etat de résidence.

3. Les fonctions du consul mentionnées aux par. 1 et 2. ont la même force probante que les actes d'un traducteur assermenté réalisés sur le territoire de la République Populaire de Pologne.

Art. 21. Le consul procède à la légalisation des documents officiels rédigés ou certifiés conformes dans l'Etat de résidence ou en République Populaire de Pologne.

Art. 22. Les fonctions mentionnées aux art. 19 par. 1-3, 20 et 21 sont exercées par le consul en vertu d'une autorisation du Ministre des Affaires Etrangères délivrée conjointement avec le Ministre de la Justice.

Art. 23. 1. Le consul :

1° délivre aux ressortissants polonais les passeports ou autres documents permettant de franchir la frontière, prolonge leur validité et procède à leur modification ou annulation,

2° délivre les visas de séjour et de transit aux étrangers qui ont l'intention de se rendre en République Populaire de Pologne.

2. Les modalités et l'étendue de l'exercice des fonctions mentionnées au par. 1 sont précisées dans des dispositions distinctes.

Art. 24. Le consul :

1° entretient un registre des ressortissants polonais résidant à titre permanent dans la circonscription consulaire,

2° signifie aux ressortissants polonais les actes et les documents autres que ceux mentionnés à l'art. 18 par. 1 p. 1,

3° délivre aux ressortissants polonais les certificats prévus dans les dispositions de la loi polonaise.

Art. 25. 1. Le consul :

1° prononce les décisions sur l'acceptation de la décision sur le choix, la reconquête ou la perte de nationalité polonaise ainsi que les décisions en matière de permission pour le changement de la nationalité polonaise en une autre nationalité.

2° reçoit les déclarations des parents ou des tuteurs d'une personne mineure sur l'acquisition par celle-ci de la nationalité polonaise ou sur le choix pour elle d'une autre nationalité.

2. Les modalités et l'étendue de l'exercice des fonctions mentionnées au par. 1 sont réglées dans les dispositions de la Loi sur la nationalité polonaise.

Art. 26. 1. Le consul :

1° reçoit les déclarations relatives à la conclusion d'un mariage si les parties au mariage sont des ressortissants polonais,

2° délivre les certificats sur la capacité juridique à la conclusion d'un mariage à l'étranger,

3° sert d'intermédiaire en matière de déclaration d'un décès ou d'une naissance survenues à l'étranger à l'office d'état civil compétent en République Populaire de Pologne,

4° transmet aux offices d'état civil compétents en République Populaire de Pologne les procès-verbaux relatifs aux naissances et décès survenus à bord des navires de mer et aéronefs ainsi qu'à bord des vaisseaux de guerre et aéronefs militaires.

2. Les modalités et l'étendue de l'exercice des fonctions mentionnées au par. 1 sont réglées dans les dispositions de la Loi sur les actes d'état civil.

Art. 27. 1. Le consul agit en faveur de développement et de renforcement de la coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre la République Populaire de Pologne et l'Etat de résidence et en particulier facilite la liaison des contacts et l'exécution des conventions dans les relations entre les autorités et institutions compétentes de deux Etats.

2. Le cadre des fonctions mentionnées au par. 1 est précisé par le Ministre des Affaires Etrangères en coopération avec les ministres intéressés.

Art. 28. 1. Le consul exerce des fonctions à l'égard des navires de mer polonais ainsi que leurs équipages, passager et cargaison et, en particulier :

1° contrôle si le navire dispose du droit de porter le pavillon polonais et délivre le certificat provisoire de la nationalité polonaise du navire,

2° procède à des inspections du navire ou s'adresse à une autorité d'inspection compétente étrangère en vue de procéder à une telle inspection,

3° délivre les documents de sécurité du navire et prolonge le délai de leur validité, atteste le journal de bord et y apporte les mentions requises, certifie les liste de l'équipage du navire ainsi que délivre les livrets de yachting et les modifie,

4° reçoit les contestations maritimes et procède à l'audition du capitaine, d'autres membres de l'équipage et des passagers en ce qui concerne les circonstances de l'accident et, en cas de destruction ou de l'endommagement du navire, prête son assistance en matière d'organisation de l'action de sauvetage et entreprend des activités nécessaires à assurer la sécurité des personnes sauvées, de leurs biens ainsi que de la cargaison et de l'appareillage du navire et des intérêts de l'armateur polonais,

5° reçoit du capitaine du navire des informations sur les infractions commises à bord du navire et lui transmet des directives en matière de la procédure à suivre,

6° prend part à tous les actes de la procédure entrepris à bord du navire par les autorités de l'Etat de résidence en vue de l'arrestation, détention ou privation de liberté d'une autre manière d'un membre de l'équipage du navire,

7° assure aux membres de l'équipage l'aide et l'assistance juridique en cas de leur arrestation, détention ou privation de liberté d'une autre manière et lors de l'examen de leurs cas par les tribunaux et les autorités administratives de l'Etat de résidence,

8° règle les différends entre l'équipage et le capitaine du navire,

9° prête l'assistance aux membres de l'équipage restés sur la terre ferme en raison d'une maladie ou pour une autre cause et assure leur retour en République Populaire de Pologne,

10° intervient en cas de discrimination du navire ou des membres de son équipage.

2. Le cadre précis des fonctions mentionnées au par. 1 est déterminé dans des dispositions distinctes.

3. Les dispositions des par. 1 et 2 s'appliquent d'une façon appropriée aux fonctions du consul exercées à l'égard des bateaux fluviaux, aéronefs, moyens de transport terrestre ainsi que de leurs équipages, passagers et cargaison.

Art. 29. En dehors des fonctions mentionnées dans la présente Loi, le consul peut également exercer des fonctions prévues par le droit et la coutume internationale qui lui ont été confiées par le Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 30. 1. Le consul exerce ses fonctions de façon à renforcer la confiance et l'estime des ressortissants polonais et étrangers à l'égard du système socio-politique et de la loi de la République Populaire de Pologne ainsi que de ses autorités. Dans ce cadre, il agit en vue d'un règlement rapide, efficace et correct des cas qui lui sont confiés, d'une information des ressortissants polonais sur la mise en danger survenue ou à survenir de leurs droits et intérêts et d'une prestation, sur requête ou de sa propre initiative, des conseils et directives relatives à la défense de ces droits et intérêts.

2. Le consul refuse d'accomplir un acte contraire à la loi ou aux règles de la vie en société.

Art. 31. 1. Les modalités de la procédure à suivre devant un consul sont précisées par le Ministre des Affaires Etrangères.

2. Dans les affaires relevant de la compétence du consul s'appliquent d'une façon appropriée les dispositions du Code de Procédure Administrative relatives aux plaintes et requêtes à l'exception que l'autorité de rang supérieur au sens de ces dispositions constitue le Ministre des Affaires Etrangères.

3. Le Ministre des Affaires Etrangères peut, par voie d'une Ordonnance, adapter les dispositions relatives aux délais de l'examen de plaintes aux conditions de travail d'un consul.

Art. 32. 1. Le consul peut prélever des taxes pour les fonctions consulaires réalisées.

2. Le Ministre des Affaires Etrangères en coopération avec les ministres intéressés peut, par voie d'Ordonnance, établir les modalités de prélèvement des taxes consulaires et fixer leur montant.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Art. 33. Dans la Loi du 29 mai 1974 sur l'office du Ministre des Affaires Etrangères (Journal des Lois no 21, texte 11) après l'art. 3 il est inséré un art. 3a dans la teneur suivante :

« **Art. 3a.** 1. Le Ministre des Affaires Etrangères :

1° nomme avec l'autorisation du Conseil de l'Etat des consuls exerçant les fonctions des chefs des postes consulaires et adresse au Conseil de l'Etat des requêtes visant la délivrance des lettres de commission à ces consuls,

2° adresse au Conseil de l'Etat des requêtes visant l'accord de l'exequatur aux consuls d'autres Etats,

3° délivre les lettres de commission et accorde l'exequatur aux cas précisés par le Conseil de l'Etat.

2. La nomination des consuls dont les lettres de commission sont délivrées par le Ministre des Affaires Etrangères ne nécessite pas une autorisation du Conseil de l'Etat ».

Art. 34. 1. Sont abrogées :

1° La Loi du 11 novembre 1924 sur l'organisation des consulats et sur les actes des consuls (Journal des Lois no 103 texte 944),

2° La Loi du 17 juin 1959 sur le règlement de certaines affaires consulaires (Journal des Lois no 36 texte 225)

2. Jusqu'à l'adoption de l'Ordonnance mentionnée à l'art. 32. par. 2 restent en vigueur les dispositions actuelles.

Art. 35. La présente Loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1984.